

Violences conjugales et migrations : témoignages et expériences associatives

Claudie LESSELIER

Article publié dans *Hommes et Migrations*, n°1262, juillet aout 2006

En mai 2006, la Caravane pour les droits des femmes venue du Maghreb, animée notamment par des militantes de la Ligue démocratique pour les droits des femmes (Maroc), fait étape dans la région parisienne. Nabila¹, une jeune marocaine, prend contact : elle s'est mariée en décembre 2004 au Maroc à un Français (dont la famille est originaire, comme elle, du sud du Maroc). Elle est venue le rejoindre quelques jours après dans la région parisienne où il vit, avec un visa "famille de français", a fait sa demande de titre de séjour et obtenu donc un récépissé. Mais son mari, lors d'un bref séjour du couple au Maroc en avril 2005, a demandé et obtenu le divorce, et en a averti la préfecture qui refuse de délivrer à Nabila sa carte de séjour. Pourtant elle a fait appel à un tribunal français qui a jugé que ce divorce, contraire aux droits fondamentaux, était inopposable en France. "Si ton mari ne veut plus de toi, il faut que tu repartes", lui a t on dit au guichet de la préfecture... Les recours contre ce refus de séjour sont pour l'instant sans réponse. Nabila nous expliquera ensuite plus en détail son histoire : elle est encore lycéenne au Maroc et l'été 2004 son futur mari, accompagné de sa famille, la demande en mariage ; il lui promet qu'en France elle aura une vie agréable et pourra poursuivre ses études. Arrivée chez son mari, Nabila trouve une réalité bien différente de ce qui lui était promis : son mari l'empêche de suivre les cours de français prévus par le Contrat d'intégration ; il l'oblige à porter le foulard islamique (qu'elle ne portait pas au Maroc) ; à la maison vivent les deux frères de son mari, et Nabila doit servir de domestique à tous ; la mère de son mari contrôle tous ses faits et gestes. Nabila n'ose pas se révolter, mais tombe dans un état dépressif. Son mari et la famille de celui-ci lui proposent un court séjour ensemble au Maroc pour qu'elle se repose et rende visite à ses parents. Peu après son arrivée, un huissier lui apporte une convocation au tribunal pour la semaine suivante, qui contient une demande de divorce... Le tribunal, où se présentent son mari, le père et l'oncle de celui-ci, prononce le divorce. De retour en France, Nabila ne peut réintégrer le domicile conjugal et est hébergée dans un foyer. Malgré une ordonnance de référé déclarant le divorce inopposable en France, la préfecture lui refuse en janvier 2006 la délivrance de sa carte de séjour, prenant acte de "la répudiation" (ce sont les mots même de l'invitation à quitter le territoire) prononcée par un tribunal marocain.

Cet exemple très récent n'est pas isolé, des femmes comme Nabila, de toutes nationalités, les associations agissant contre les violences faites aux femmes ou pour les droits des femmes migrantes en rencontrent beaucoup. Les unes sont venues rejoindre un conjoint français, d'autres venues par le regroupement familial. Certaines ont vécu des parcours et sont confrontées à des situations administratives encore plus complexes : par exemple des épouses de résidents étrangers venues les rejoindre hors des procédures de regroupement familial, des femmes séjournant sans titre de séjour mais qui pourraient se voir régulariser en raison de leur vie de couple. Dans toutes ces situations il y a interférence entre la vie de couple et le droit au séjour, et c'est cet aspect que nous aborderons de manière privilégiée dans cet article. Les exemples et témoignages utilisés ont été recueillis lors de la rédaction collective d'un livre sur la "double violence" envers les femmes étrangères et dans le cadre d'une permanence pour les droits des femmes étrangères à Paris². D'autres enquêtes, effectuées par des sociologues³ ou des journalistes⁴, ainsi que des études conduites par des responsables d'associations, comme la Fédération nationale solidarité femmes ou Femmes de la terre⁵ confirment l'existence de ces violences et leurs conséquences. Certaines recherches

¹ Tous les prénoms des femmes citées ont été changés.

² COMITE D'ACTION INTERASSOCIATIF CONTRE LA DOUBLE VIOLENCE, *Femmes et étrangères : contre la double violence. Analyses et témoignages*, 2004. En ligne sur le site <http://doubleviolen.free.fr>

³ ETIEMBLE Angelina, *Mariages arrangés mariages forcés : question de frontière*, Rennes, 2005. Il s'agit dans cette étude pas seulement des mariages forcés ou arrangés mais de nombreuses situations de violences. *Les violences exercées sur les jeunes filles sans les familles d'origine étrangères et de culture musulmane*, ADRI, 2002. En particulier POINSOT Marie (dir.) "L'implication des intervenants sociaux : une démarche interculturelle de prévention des conflits familiaux" qui présente une typologie des formes et des situations de violences.

⁴ GROSJEAN Blandine et ROJTMAN Charlotte, "Noces sans papiers. Le sort des épouses étrangères depuis les lois Pasqua", *Libération*, 5 mai 2003 ; MARTIN Claire, "Jamais tu n'auras tes papiers", *Politix*, 25 septembre 2003.

⁵ OBSERVATOIRE FNSF, dossier réalisé par Anne NGUYEN-DAO, *Que savons-nous des jeunes femmes issues de l'immigration ? Une exploration au sein du réseau de la FNSF*, 2003. LAMINE Haoua, "Femmes et

sont menées de longue date et très approfondies, comme celles réalisées par les responsables d'Elele⁶, d'autres encore à leur débuts comme celle sur les femmes immigrées indiennes ou srilankaises, avec qui Chaguila Antoine a conduit des entretiens⁷ : elle souligne le dépaysement et l'isolement de ces femmes, éduquées en outre à une grande réserve, et la pratique des mariages arrangés par les familles. "Les femmes sont dépendantes de leur mari, soumises à un contrôle social étroit, voire à des violences lorsqu'elles aspirent à leur autonomie allant ainsi contre la loi du groupe familial".

Bien entendu on ne peut faire une étude quantitative et ces situations de violences sont, nous l'espérons, très minoritaires. Par définition, ce sont les femmes qui rencontrent des difficultés qui s'adressent à ce type d'association. Et si ces femmes sont de plus en plus nombreuses, ce peut être parce qu'elles se révoltent davantage et ont plus accès qu'autrefois à des associations susceptibles de les entendre et de les aider, et parce que ces associations et certains services sociaux ont pris conscience de ces réalités spécifiques. Pour autant, cette problématique n'est pas récente, et il y a déjà plus de deux décennies que les mouvements de femmes de l'immigration et les collectifs féministes engagés à leurs côtés se battent pour l'autonomie des femmes et contre la dépendance conjugale⁸.

Que nous apprend l'histoire de Nabila et des autres ?

D'abord apparaît la dépendance administrative de l'épouse étrangère vis à vis de son conjoint, français ou résident étranger. D'après les témoignages recueillis c'est le plus souvent en urgence, face au risque de perdre leur titre de séjour, d'être reconduites à la frontière, ou devenues sans-papiers, que ces femmes viennent chercher des informations et de l'aide. Il faut donc étudier le lien entre politique d'immigration et violences domestiques. Nous reviendrons plus loin sur cet enjeu d'une extrême importance et qui peut concerner un nombre considérable de personnes. La majorité des premiers titres de séjour délivrés en France en effet l'est pour un motif familial⁹ : durant l'année 2003, 50 000 conjoints étrangers (hommes et femmes en part à peu près égales) se sont vus délivrer un premier titre de séjour en raison de leur mariage avec un Français. Pour une part il s'agit d'entrées effectives sur le territoire, pour une autre part de personnes déjà en France, mais sans titre de séjour et qui obtiennent ce premier titre par leur mariage, mais on ne peut savoir dans quelle proportion. Ce nombre est en augmentation année après année et il est aujourd'hui bien supérieur au nombre des personnes qui se voient délivrer un premier titre de séjour par le regroupement familial en tant que conjoints de résidents étrangers (12 500 en 2003 dont 3/4 de femmes). Il faut ajouter une partie des quelques milliers de personnes qui sont régularisées au titre du respect de la vie privée et familiale, pour mesurer les effets des situations conjugales sur le droit au séjour et les parcours de migrations.

Ensuite, dans cet exemple, et dans d'autres témoignages de ressortissantes marocaines et algériennes et dont le conjoint est de même nationalité ou bénéficie d'une double nationalité (franco-marocaine, franco-algérienne), on observe les stratégies des hommes pour utiliser à leur avantage les codes de statut personnel et éviter le recours aux lois françaises. Mais les stratégies des hommes sont aussi d'utiliser la frontière, en menaçant leur épouse de la "renvoyer au pays", ou en tentant effectivement de le faire. Ainsi Cherifa, partie avec son mari "au pays", "pour des vacances", lui avait-il dit : une fois là bas son mari lui prend son passeport et sa carte de séjour et repart sans elle... Il a fallu de longues démarches auprès du

étrangère, parfois une double discrimination", *Réalités familiales*, n°62, 2002, Dossier " Famille et immigration ". Voir aussi *Hommes et migrations*, n°1248, mars - avril 2004, Dossier : " Femmes contre la violence "

⁶ ELELE, *Honneur et violences*, colloque 1998 (donner référence), qui inclut des témoignages d'associations et de responsables administratifs, et une contribution de Gaye PETEK, "Situations de violences rencontrées par les femmes et les jeunes filles turques en France". PETEK-SALOM Gaye, " Des gendres et des brus importés de Turquie par les familles ", *Hommes et migrations*, n°1232, juillet - août 2001.

⁷ ANTOINE Chaguila (article sur les femmes indiennes et la violence, retrouver le titre), *Migrations Santé*, n°112, 3^{ème} trimestre 2002, Dossier "Femmes et violences. Différentes approches culturelles"

⁸ *Trente ans d'histoire des mouvements de femmes de l'immigration en France, Catalogue de l'exposition présentée à Paris*, mars 2004 [250 documents de et sur les mouvements de femmes de l'immigration depuis 1970. En annexe : chronologie 1970-2003].

⁹ Les données statistiques qui suivent proviennent de REGNARD Corinne, *Immigration et présence étrangère en France en 2003, Rapport annuel de la Division des population et des migrations*, Paris, La documentation française, 2005. Les personnes étrangères ayant déjà un titre de séjour pour une autre raison ne sont évidemment pas comptabilisées dans ces chiffres qui ne sont en aucun cas un indicateur des mariages binationaux.

consulat de France pour qu'elle obtienne un visa retour, et ce n'a été possible que parce qu'elle avait déjà sa carte de séjour. En outre avait-elle l'avantage de ne pas être trop démunie, de maîtriser le français, et d'avoir une amie ayant accès à internet... La question du droit privé international, des stratégies des acteurs dans une situation de pluralisme juridique et de l'important contentieux auquel ces conflits donnent lieu a été étudiée par des juristes¹⁰ et elle est une préoccupation de nombreuses associations, telles Femmes contre les intégrismes, les CIDEF, ainsi que le Ministère de la parité et le Service des droits des femmes ou le Haut conseil à l'intégration¹¹. Des liens sont noués entre des associations au Maghreb et en France pour revendiquer et faire appliquer des codes de statut personnels égalitaires, comme en témoigne cette Caravane que nous évoquions au début. D'après le rapport annuel de Femmes information juridiques internationales Rhône Alpes, une très grande partie des demandes d'informations faites à cet organisme émanent de femmes voulant défendre leurs droits dans le cadre d'une rupture conjugale ou inquiètes des conséquences d'un divorce sur leur droit au séjour¹² ; l'association APEL reçoit plusieurs demandes par semaines de femmes confrontées à des problèmes de divorce et de "répudiation" sur la base du Code de la famille algérien.

Un certain nombre d'études sociologiques sur les couples binationaux et sur les stratégies matrimoniales dans l'immigration surtout maghrébine et turque permettent d'éclairer les problèmes rencontrés par ces femmes, bien que les analyses faites par les auteurs peuvent être assez différentes¹³. Dans nos exemples en tout cas, nous avons pu remarquer le choix encore fréquent fait par des hommes immigrés ou issus de familles immigrés d'un mariage "au pays", l'endogamie, le rôle joué par les parents, et notamment la mère de l'époux, dans la conclusion d'un mariage. La rupture conjugale est d'autant plus dramatique que le mariage est une affaire familiale et pas seulement individuelle, que l'épouse serait considérée comme coupable de l'échec du mariage, et l'honneur de la famille entaché. "Si je devais rentrer, ce serait terrible", "chez nous" une femme divorcée n'est plus rien, il faudrait retourner chez mes parents, ce serait la honte, disent beaucoup de femmes rencontrées. Mais c'est aussi le modèle des inégalités sexuées et des aliénations dans lesquelles beaucoup de femmes, de toutes sociétés, sont encore prises qui se manifeste là.

A cela s'ajoute pour ces jeunes femmes un désir d'émigration, dont il est néanmoins, dans les entretiens, difficile de parler car elles ne veulent pas se voir suspectées de s'être mariées dans une stratégie migratoire. De quel poids pèsent les promesses, toujours présentes dans les récits, du futur mari - des conditions de vie matérielles meilleures, une conjugalité "moderne" indépendante de la famille, des possibilités d'études ou d'emploi ? ou encore l'intérêt de la famille de la jeune femme à avoir parmi ses proches une "immigrée" ? Il est clair dans les observations faites au Maghreb ou en Turquie que ce désir d'émigration est très fort, notamment chez les jeunes, y compris ceux des classes moyennes citadines. Et étant donné la législation sur l'immigration, c'est une relation conjugale qui est pratiquement seule à permettre l'installation légale en France. D'autres études attirent l'attention sur les mariages postaux des jeunes Iraniennes, les stratégies matrimoniales d'Africaines, ou encore le rôle d'agences et de sites internet de rencontre¹⁴ : dans ces stratégies les femmes sont actrices mais peuvent aussi se trouver piégées dans des situations de dépendance et de violences

¹⁰ RUDE ANTOINE Edwige, " La coexistence de systèmes juridiques différents en France : l'exemple du droit familial ", in : KAHN Philippe (ed.), *L'étranger et le droit de la famille*, Paris, La Documentation française, 2001

¹¹ FEMMES CONTRE LES INTEGRISMES, *Madame vous avez des droits !*, 3^{ème} édition, mai 2006. MINISTERE DE LA PARITE, *Femmes de l'immigration : assurer le plein exercice de la citoyenneté*, mars 2005. HAUT CONSEIL A L'INTEGRATION, *Les droits des femmes issues de l'immigration*, Avis à Monsieur le Premier ministre, 2003. Voir aussi parmi les articles de presse : GROSJEAN Blandine et al., "Femmes immigrées, vivre ici, souffrir des lois de là-bas", *Libération*, 8 mars 2000 ; SIMON Catherine, "Les répudiées de la République", *Le Monde*, 11 juin 2004.

¹² FEMMES INFORMATIONS JURIDIQUES INTERNATIONALES RHONE ALPES, Rapport 2004 (mettre titre exact). Il s'agit d'un organisme mis en place par FCI et le Centre d'information des femmes. Il en existe un autre à Marseille.

¹³ *Hommes et migrations*, Dossier Immigrés de Turquie, n° 1212, mars avril 1998, en particulier Pinar HÜKÜM, "Les femmes entre repli et aspiration à l'émancipation" ; Claire AUTANT et Véronique MANRY, "Comment négocier son destin ? Mobilisations familiales et trajectoires de migrants" ; OUALI Nora, "Le mariage dans l'immigration : de la théorie à la pratique" in : Direction de l'égalité des chances du ministère de la communauté française *Mariage subi, mariage choisi : quel enjeu pour les jeunes ?*, Bruxelles, janvier 2005 ; PHILIPPE Claudine, VARRO Gabrielle, NEYRAND Gérard, *Liberté, égalité mixité ... conjugales*, Anthropos, 1998 ; RUDE ANTOINE Edwige, "Le mariage maghrébin en France : logiques juridiques et logiques sociales", *Migrations Sociétés*, vol 3, n°14, mars avril 1999 ;

¹⁴ DE LARMINAT Soheila, " Le mariage postal, un voyage vers l'illusion ", 2005. En ligne sur le site <http://doubleviolence.free.fr> ; SENDEL Marie, " Le marché sexuel comme perspective migratoire ?

Une dépendance propice à des violences

Revenons donc sur ces situations de dépendance et les effets de la législation française. Selon le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile¹⁵ un titre de séjour est délivré de plein droit au conjoint étranger d'un ressortissant français, sous condition d'entrée régulière sur le territoire. Il s'agit aujourd'hui d'un titre de séjour temporaire (carte de séjour "vie privée et familiale" d'un an) qui doit être renouvelé une fois avant que, au bout de deux ans, le conjoint étranger obtienne une carte de résident (articles 313-11 alinéa 4 et 314-11 alinéa 1). Le délai avant d'obtenir un titre de résident a donc été à plusieurs reprises allongé et doit encore être porté à 3 ans selon la loi discutée au parlement en mai et juin 2006. Quant aux conjoints d'étrangers, ils et elles n'ont accès à un titre de séjour que par la procédure de regroupement familial, qui doit être effectuée par le conjoint séjournant légalement en France. Le conjoint étranger entré selon la procédure de regroupement familial obtient de plein droit un titre de séjour d'un an (article 431-2) et "peut" obtenir une carte de résident après deux années de séjour légal si son conjoint en a une (article 314-9). Là aussi, les dispositions successives précarisent la situation du conjoint migrant qui auparavant obtenait le même titre que le conjoint qu'il était venu rejoindre, en allongeant les délais avant la délivrance d'un titre de résident et parce que la délivrance de ce titre de résident est laissée à l'appréciation des autorités administratives et sous conditions "d'intégration"¹⁶.

Dans tous les cas le renouvellement de la carte de séjour et la délivrance de la carte de résident sont subordonnés au fait que la communauté de vie n'a pas cessé. La raison énoncée est, on le sait, la volonté de lutter contre les "mariages de complaisance". Cette suspicion de "mariage de complaisance" dès qu'il y a rupture de la vie commune rend plus difficile la lutte contre les violences, malgré le discours prétendant lutter contre les mariages forcés ou arrangés, qui sont souvent confondus avec ces "mariages de complaisance". Les couples étrangers ou franco-étrangers se trouvent discriminés par rapport aux couples français, à qui pourtant eux aussi il arrive fréquemment de rompre durant les premières années de mariage. D'après la réglementation en vigueur il faut produire des pièces attestant d'une vie commune (en fait d'un domicile commun) et la présence du conjoint français est exigée au moment du rendez-vous à la préfecture pour la délivrance de la carte de résident. Évidemment cette dépendance administrative concerne aussi les hommes étrangers époux d'une française ou venus par le regroupement familial¹⁷, mais en raison des inégalités sexuées, et du fait que les violences conjugales sont très majoritairement des violences masculines, les conséquences de cette dépendance sont particulières pour les femmes.

Les violences conjugales, sous toutes leurs formes (violences physiques, sexuelles, verbales, psychologiques, économiques) existent dans tous les milieux sociaux et rien ne permettrait de dire qu'elles frapperaient davantage les migrantes. Cependant dans leur cas la dépendance administrative renforce le pouvoir du mari : le chantage aux papiers permet à un homme de maintenir son épouse dans la soumission ou de lui manifester sans cesse combien elle dépend de lui et de son bon vouloir. Le mari ou la belle-famille n'hésitent pas à utiliser l'argument de la "culture" et des "traditions" exigeant l'obéissance de l'épouse. A cela peut s'ajouter l'isolement de cette femme, qui n'a pas de proches ou d'amis pour la soutenir, le manque de ressources propres puisque elle ne trouve pas immédiatement un emploi et les femmes immigrées connaissent fréquemment des situations de chômage, ou encore la méconnaissance de la langue française, de ses droits et des démarches à faire.

La Fédération nationale solidarité femmes a fait en 2003 une analyse qui montre que, dans les foyers d'hébergement que gèrent les associations membres de cette fédération, entre 50 % et 80 % des femmes accueillies sont étrangères ou immigrées, et que la proportion d'appels au service d'écoute "Violences conjugales femmes infos service", qui existe depuis

Parcours de femmes africaines entre restrictions politiques et quête d'autonomie ", *Migrations sociétés*, vol 17, n°99-100, mai-août 2005. D'autres exemples se trouvent dans l'ouvrage cité du Comité d'action contre la double violence.

¹⁵ Les délais pour la délivrance du titre de résident sont plus courts dans les dispositions des Accords bilatéraux franco-tunisien et franco-algérien, mais là aussi le maintien de la communauté de vie est nécessaire.

¹⁶ On a vu dans l'exemple de Nabila que des maris ou des belle-familles qui séquestrent une femme et l'empêchent d'apprendre le français, la privent de remplir ces conditions "d'intégration"

¹⁷ Certains témoignages indiquent que des hommes aussi peuvent se trouver dans une situation difficile, mais indiquent aussi que des jeunes filles de nationalité française sont instrumentalisées pour un mariage qui est pour "le cousin du bled" un "passeport pour la France", selon l'expression de Susan dans son récit reproduit dans l'ouvrage cité du Comité d'action contre la double violence. Voir aussi ETIEMBLE Angelina, op.cit.

1992, provenant de femmes étrangères ou immigrées de nationalité ou d'origine non européenne est d'environ 30 %, donc bien supérieure à leur proportion dans la population féminine totale¹⁸. Cette sur-représentation peut être expliquée par le fait que ces femmes peuvent moins que d'autres s'appuyer sur des réseaux familiaux ou amicaux et sont donc plus dépendantes des associations. Depuis 2000, les animatrices du service d'écoute ont inclus dans leurs notes l'item "en situation irrégulière", compte tenu du fait que l'irrégularité de la situation administrative des femmes aggrave leur vulnérabilité ou même est un facteur de violence. Ainsi des femmes sans papiers espèrent que leur compagnon ou conjoint fasse les démarches leur permettant de régulariser leur situation : certaines, dans cette attente, continuent à subir des situation de violence. Peu de femmes sans-papiers peuvent être accueillies dans les centres d'hébergement, malgré le désir des animatrices, car il y a très peu de places disponibles et ces femmes ne pourront pas quitter avant longtemps le centre d'hébergement pour un domicile stable.

Agir contre ces "doubles violences"

Les femmes qui s'adressent aux associations comprennent bien la relation entre le pouvoir masculin et le pouvoir de l'administration française, quand leur titre de séjour dépend d'une relation conjugale. Travaillant sur les appels reçus par l'association Rajfire entre 2002 et 2005 nous avons pu relever ces expressions significatives : "il est dieu en France et moi je ne suis rien, il m'a promis de me chasser de France (...) il a la France de son côté ainsi que tous ses droits", "il veut me supprimer mes papiers". Une jeune femme marocaine venue quelques mois auparavant par le regroupement familial et ne disposant encore que d'un récépissé de première demande de titre de séjour écrit : "mon mari veut qu'on se sépare et il me menace de bloquer mes papiers et de m'expulser au Maroc"¹⁹.

Les interpellations des associations et la prise de conscience de ces situations de violences et des conséquences dramatique des ruptures conjugales ont conduit d'abord à la rédaction d'une circulaire par le ministère de l'intérieur évoquant des "situations humanitaires" (décembre 2002) puis le législateur a introduit une disposition nouvelle dans le Code de l'entrée et du séjour en 2003 : en cas de rupture de la communauté de vie due à des violences conjugales, "l'autorité administrative peut accorder le renouvellement du titre" (Articles 313-12 et 431-2 ; il s'agit de la carte de séjour de un an délivrée au conjoint de français et au conjoint d'étranger entré par le regroupement familial)²⁰. Il faut remarquer qu'il ne s'agit que d'une possibilité, à la discrétion des préfetures, et qu'il ne s'agit que du renouvellement et non de la première délivrance du titre de séjour. Il est précisé d'ailleurs que en cas de séparation antérieure à la délivrance de la carte dans le cadre du regroupement familial, cette carte n'est pas délivrée (article 431-2). Or les délais pour la délivrance du premier titre et pour la carte de résident sont allongés du fait des lenteurs, voire du mauvais vouloir, de l'administration, et de multiples récépissés de trois mois peuvent précéder la délivrance du titre.

Les actions menées après 2003 par les associations, mais dont le bilan est encore incomplet, ont abouti dans certains cas à des succès. Pour cela il fallait avoir constitué des dossiers très complets : attestations d'associations luttant contre les violences conjugales, de services sociaux, de centres d'hébergement, certificats médicaux, et il fallait avoir déposé une plainte. On a pu ainsi obtenir des renouvellements de cartes de séjour et même parfois, allant donc au delà des dispositions législatives, la délivrance d'une première carte de séjour pour des femmes épouses de Français qui n'avaient qu'un récépissé de demande de titre de séjour. Mais beaucoup d'autres demandes n'ont pas abouti, soit que les preuves n'aient pas été jugées convaincantes, soit que les démarches aient été faites trop tardivement, soit qu'il y ait eu suspicion de fraude. Les autorités administratives ne tiennent pas compte de l'extrême difficulté pour une femme en situation précaire de constituer un tel dossier et notamment d'oser porter plainte. Parfois les commissariats l'en dissuadent (notamment si elle est sans titre de séjour), dans d'autres cas il y a la peur des réactions de l'entourage et de la famille quand le conjoint est un proche (un cousin par exemple). En outre il existe de grandes

¹⁸ OBSERVATOIRE FNSF, op. cit. Voir aussi la thèse d'une chercheuse étatsunienne : MIHAILICH Lori, *Huis clos. La situation des femmes immigrées battues en France*, Woodrow Wilson School of Public and international affairs, Senior thesis, avril 2001 (résumé en français sur le site de SOS Femmes, à indiquer

¹⁹ DOMINGUES Clara et LESSELIER Claudie, " Sans-papiers et institutions : paroles de sans-papiers ", Communication au colloque : Sans papiers et institutions. Regards croisés, Centre interdisciplinaire de recherches en sciences sociales, septembre 2005.

²⁰ Ces dispositions qui ne figurent pas dans les accords bilatéraux franco-algériens ont été étendues aux Algériens par voie de circulaire en 2005.

disparités entre les préfectures et certaines exigent une condamnation pénale du mari violent pour renouveler le titre de séjour. Or on sait que les plaintes pour violences conjugales n'aboutissent pas toutes à une condamnation.

D'autres situations de violences auront encore plus de mal à être résolues dans le cadre de la législation en vigueur, lorsqu'il s'agit de femmes victimes de violences conjugales qui n'auraient de toute façon pas été dans une situation leur permettant de se voir délivrer un titre de séjour de plein droit. Il peut s'agir de femmes qui sont venues rejoindre un époux résident en France mais hors des procédures de regroupement familial. Parfois le mari ne remplissait pas les conditions pour l'obtenir (on sait qu'elles sont extrêmement restrictives en terme de ressources et de logement) parfois il n'a pas voulu les effectuer et a assuré à son épouse que "il s'occuperait de tout" après son arrivée. Il est en effet possible de demander un regroupement familial sur place (même si cela demeure, d'après la réglementation, une exception) : certaines femmes sont ainsi pendant des années maintenues dans une situation de sans-papiers, de dépendance et de violences. Halima est malienne, elle est venue rejoindre en France son mari, immigré de longue date en France, hors des procédures de regroupement familial. Elle subit des violences. Une porte s'ouvre cependant : en raison de son état de santé, Halima obtient une autorisation provisoire de séjour, avec l'aide d'une assistante sociale, puis deux cartes de séjour successives. En situation régulière, Halima trouve du travail dans des sociétés de nettoyage, quitte son mari et habite avec une amie. Mais son titre de séjour est précaire : il n'est pas renouvelé. Tout s'écroule, elle n'a pas d'autres solution que de revenir vivre avec son mari, malgré les violences et la mésentente, négocier afin qu'il soutienne sa demande de séjour en raison du respect de sa vie privée et familiale, prouver la communauté de vie avec un homme qu'elle désire pourtant quitter...

(Conclusion)

Ces réalités des violences conjugales en relation avec des situations de migration ont été surtout explorées dans le milieu associatif grâce à leurs contacts directs avec les femmes qui y sont confrontées. Elles mériteraient donc des études sociologiques plus systématiques. Nous n'avons évoqué que le cas de la France, mais étant donné que les mêmes dispositions législatives existent dans les autres pays de l'Union européenne, le problème de la dépendance administrative et de la vulnérabilité des migrantes aux violences se pose aussi ailleurs, et les associations sont aussi actives dans d'autres pays. La directive de l'Union européenne sur le regroupement familial²¹ montre qu'il y a encore beaucoup à faire : en effet elle dispose dans son article 15 que le conjoint et les enfants doivent avoir "un titre de séjour autonome (...) au plus tard après 5 ans de résidence" et que "en cas de veuvage, de divorce, de séparation (...) un titre de séjour autonome peut être délivré aux personnes entrées au titre du regroupement familial. Les États membres arrêtent des dispositions garantissant l'octroi d'un titre de séjour autonome en cas de situation particulièrement difficile". La situation de dépendance peut donc être longue, et en cas de rupture conjugale la délivrance éventuelle du titre de séjour autonome reste discrétionnaire. Cependant l'action contre cette dépendance conjugale et les violences qu'elle entretient reste une question marginale pour certaines grandes organisations de défense de droits des migrants. Pourtant rendre visible et dénoncer les violences ce n'est pas construire des femmes une image de victime passive faisant appel à l'apitoiement. Ce n'est pas non plus stigmatiser certains milieux, certaines sociétés ou certains pays ni ethniciser ces violences patriarcales. C'est exiger l'égalité, les droits universels, en refusant les arguments relativistes ou culturalistes, en analysant les mécanismes des violences dans toutes leurs dimensions et leurs éventuelles particularités, c'est favoriser l'exercice de leur liberté par les femmes en tant que sujets et actrices de leur vie. D'ailleurs en Amérique latine, en Afrique et en Asie, des luttes semblables sont menées contre les violences conjugales et des relations existent entre les associations en France et les associations qui dorénavant existent, notamment au Maroc, en Algérie et en Turquie.

²¹ Directive 2003/86/CE, 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial. C'est moi qui souligne.